

LOI DE FINANCES 2025 : UNE NOUVELLE TAXE SUR LES GRANDES FLOTTES DE VÉHICULES LÉGERS

La loi de finances 2025 instaure une taxe qui s'impose aux entreprises disposant d'une flotte d'au moins 100 véhicules légers depuis le 1er mars 2025.



Depuis le 1er janvier 2022, les entreprises gérant plus de 100 véhicules légers, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes, sont tenues d'intégrer progressivement des véhicules à faibles émissions lors du renouvellement de leur flotte de véhicules. En 2022 et 2023, au moins 10 % des véhicules renouvelés annuellement par l'entreprise devaient être des VFE. Cette part minimale est passée à 20 % à partir de 2024, pour être portée à 40 % à partir de 2027 puis à 70 % à partir de 2030 (C. env., art. L. 224-10).

L'article 28 de la loi de finances pour 2025 crée une nouvelle taxe sur l'affectation des véhicules à des fins économiques afin de renforcer cette obligation de verdissement des flottes automobiles. Cette nouvelle taxe est entrée en vigueur le 1er mars 2025.

Cette taxe s'ajoute aux taxes annuelles sur les émissions de CO2 et sur les émissions de polluants atmosphériques qui remplacent la TVS depuis 2022 (CIBS, art. L. 421-93 et s.).

Entreprises concernées

Sont redevables de la taxe les entreprises qui disposent d'une flotte d'au moins 100 véhicules affectés à des fins économiques (CIBS, art. L. 421-94, 1° bis nouveau).

L'entreprise affectataire d'un véhicule s'entend de la personne qui le détient, c'est-à-dire le propriétaire ou, en cas de location de longue durée, le preneur s'il ne met pas le véhicule à disposition d'un tiers. En cas de location ou de mise à disposition, l'entreprise affectataire s'entend de l'entreprise qui dispose du véhicule dans le cadre de cette location ou mise à disposition (CIBS, art. L. 421-98 et L. 421-99-1, al. 2 nouveaux).

Les véhicules non détenus par l'entreprise mais qui donnent lieu à une prise en charge de frais ne sont pas pris en compte.

Flotte de véhicules taxables

Détermination de la taille d'une flotte de véhicules

La flotte de véhicules d'une entreprise s'entend de l'ensemble des véhicules dont elle est affectataire. Les véhicules sont intégrés dans la flotte dès leur affectation à des fins économiques. La taille de la flotte est déterminée au moyen de la formule suivante (CIBS, art. L. 421-99-1 et L. 421-99-2 nouveaux) :

Taille de la flotte = Somme des durées d'affectation à des fins économiques des véhicules compris dans la flotte / 365 (ou 366).

Pour l'application de la taxe en 2025, l'année civile s'entend de la période débutant le 1er mars 2025 et s'achevant le 31 décembre 2025, soit 306 jours.

Véhicules concernés

Sont concernés les véhicules de tourisme, les véhicules de transport de marchandises de catégorie N1 dont le poids maximal est inférieur ou égal à 3,5 tonnes (autres que les camionnettes ou fourgons) et les voiturettes et buggies (catégorie L6e ou L7e) (CIBS, art. L. 421-99-3 nouveau).

Outre les véhicules hors route, ne sont pas taxables les véhicules affectés aux activités suivantes : location, mise à la disposition temporaire des clients en remplacement d'un véhicule immobilisé, transport public de personnes, activités agricoles ou forestières (sous réserve du respect de la réglementation de minimis), enseignement de la conduite ou du pilotage, compétitions sportives, activités exonérées de TVA de certains organismes sans but lucratif (CIBS, art. L. 421-99-4 à L. 421-99-9).

Par ailleurs, sont également exemptés de la taxe tous les véhicules situés dans les départements et régions d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion et Mayotte).

À la différence des taxes sur l'affectation des véhicules, il n'existe pas d'exonération en fonction des caractéristiques du véhicule (ex. : véhicules accessibles en fauteuil roulant).

Calcul de la taxe

La taxe est déterminée en fonction du stock des véhicules des flottes, du taux de renouvellement de cette flotte et de la différence entre la proportion de véhicules à faibles émissions de la flotte et un objectif national.

Ainsi, le montant de cette taxe est égal, pour chaque entreprise affectataire et chaque année civile, au produit des facteurs suivants :

- un tarif annuel de 2 000 € en 2025, 4 000 € en 2026 et 5 000 € à partir de 2027 (CIBS, art. L. 421-132-3 nouveau) ;
- l'écart avec l'objectif cible d'intégration réelle à la flotte de véhicules légers à faible émission (CIBS, art. L. 421-132-4 et L. 421-132-5 nouveaux) ;
- et le taux annuel de renouvellement des véhicules légers très émetteurs (CIBS, art. L. 421-132-6).

Déclaration et paiement de la taxe

À défaut de précision, la taxe devra être télédéclarée selon les mêmes modalités que les autres taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques. Compte tenu de la taille des flottes visées, les entreprises concernées devraient être les redevables de la TVA selon un régime mensuel, trimestriel ou annuel. La taxe calculée au titre d'une année civile devra donc être déclarée sur l'annexe n° 3310-A-SD à la déclaration de TVA à déposer au cours du mois de janvier de l'année suivante (soit en janvier 2026 pour la taxe due au titre de la période du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025).

Les éléments pertinents qui devront figurer dans l'état récapitulatif annuel des véhicules que l'entreprise affecte à son activité et qui sont dans le champ des taxes sur les véhicules devront être précisés par décret (CIBS, art. L. 421-164 modifié).